

Convention de partenariat

Relative à l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'une station hydrométrique sur l'ouvrage d'art au PR1+780 sur la RD 26A1 - commune de Gioux

Entre :

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin - Maison du Parc 7 Route d'Aubusson 19290 Millevaches, représenté par son Président, **Monsieur Philippe BRUGERE**, dûment habilité par la délibération n°C.2020-33 du Comité Syndical en date du 22 septembre 2020 ci-après désigné « le PNR ML »

Et

Le Département de la Creuse - 4 Place Louis Lacrocq 23000 Guéret, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, **Madame Valérie Simonet**, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 septembre 2022, ci-après désigné « le Département », gestionnaire de la route départementale et de l'ouvrage d'art.

Le Département et le PNR ML sont ci-après collectivement dénommés « les Parties ».

Préambule

Vu la demande formulée par le PNR ML afin d'installer une station hydrométrique ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions « Milieux aquatiques », le PNR ML est maître d'ouvrage de l'Accord de territoire « Creuse amont », coordonné par la Communauté de communes Creuse Grand Sud ;

Considérant que l'installation d'une station hydrométrique constitue l'une des actions prévues dans cet Accord de territoire, afin d'assurer le suivi des débits du cours d'eau drainant la tourbière des Salins et de disposer de données hydrauliques permettant l'étude de son fonctionnement ;

Considérant que la station doit être implantée en aval immédiat de la buse de l'ouvrage d'art situé sur la RD 26A1 au PR1+780, dont le Département est propriétaire et gestionnaire ;

Considérant enfin que le PNR ML a sollicité une permission de voirie afin d'occuper le domaine public routier départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'implantation, d'accès, d'exploitation, de maintenance, de responsabilité, de durée et de financement relatives à la station hydrométrique installée sur l'ouvrage d'art situé sur la RD 26A1, PR1+780, à proximité de la Tourbière des Salins, sur le territoire de la commune de Gioux.

Article 2 – Localisation et caractéristiques techniques

La station hydrométrique est implantée en aval immédiat de l'ouvrage d'art de la RD 26A1 PR1+780, sur la parcelle cadastrée BL 23 appartenant au Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine.

Un plan de localisation est annexé à la présente convention (Annexe 1).

Les installations comprennent notamment :

- un bassin de mesure métallique équipé d'un seuil en V ;
- un capteur de niveau d'eau à corde vibrante ;
- un boîtier d'acquisition des données ;
- une échelle limnimétrique ;
- un petit réservoir aval facilitant la remontée piscicole.

L'ensemble est fixé sur l'ouvrage d'art par des dispositifs réversibles (gougeons, ancrages démontables).

Toutes les installations doivent pouvoir être déposées aisément en cas d'intervention du Département sur l'ouvrage à la charge du PNR ML.

Les modalités d'accès, les cheminements autorisés et les éventuels emplacements de stationnement sont précisés en Annexe 2.

Des photographies et schémas techniques sont fournis en Annexe 3.

Article 3 – Maîtrise d'ouvrage coordination et responsabilités

Le PNR ML assure la maîtrise d'ouvrage complète de la station hydrométrique : fourniture, pose, mise en service, entretien, exploitation et maintenance.

La maîtrise d'œuvre est menée conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

La permission de voirie délivrée par le Département (Réf. : [à compléter]) est annexée à la présente convention (Annexe 4).

Avant tout travaux, le PNR ML réalise les déclarations DT/DICT nécessaires. Les récépissés sont annexés (Annexe 5).

Tout état des lieux avant et après travaux est réalisé contradictoirement entre le PNR ML et l'UTT d'Aubusson (Annexe 6).

L'ensemble des coûts d'investissement, d'entretien, de renouvellement éventuel ou de réparation incombe exclusivement au PNR ML.

Le Département ne peut être sollicité pour aucun financement et ne saurait être tenu pour responsable d'éventuels dysfonctionnements ou dégradations de l'équipement.

Article 4 – Sécurité, circulation et signalisation temporaire

Toute intervention sur la station ou à proximité est réalisée sous la responsabilité du PNR ML.

Le PNR ML met en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur (arrêtés, schémas type, balisage). Les schémas de signalisation sont fournis en Annexe 7.

Les agents et prestataires du PNR ML appliquent l'ensemble des mesures de prévention adaptées (travail en hauteur, risques hydrauliques, EPI...).

Article 5 – Exploitation, maintenance et interventions

L'exploitation et la maintenance de l'installation relèvent exclusivement du PNR ML.

Le PNR ML assure au minimum deux entretiens annuels des équipements afin de prévenir la formation d'embâcles, la pousse de végétation et tout autre élément pouvant altérer le bon fonctionnement de la station.

Il réalise également un nettoyage annuel des abords. L'installation ne devra en aucun cas entraver l'entretien mécanique (épareuse) effectué par le Département sur ce secteur.

Le PNR ML est tenu d'installer et de maintenir une signalisation repère, clairement visible depuis l'épareuse, afin de permettre l'identification rapide de la station et de garantir la sécurité lors des interventions mécaniques du Département.

Avant toute intervention nécessitant un accès à l'ouvrage, le PNR ML devra contacter préalablement l'UTT d'Aubusson afin de coordonner les opérations et d'assurer la sécurité des agents.

De son côté, en cas d'intervention du Département sur l'ouvrage, celui-ci s'engage à solliciter préalablement le PNR ML, seul habilité à procéder à la dépose de la station.

Article 6 – Propriété

Les équipements installés (capteurs, coffrets, supports, câbles, antennes, panneaux solaires) restent la propriété du PNR ML pendant toute la durée de la convention.

Le devenir des installations en fin de convention est précisé à **l'article 9**

Article 7 – Assurances

Chaque Partie atteste disposer des assurances couvrant les risques liés à l'exécution de ses missions (responsabilité civile, dommages aux ouvrages, risques chantier). Les attestations correspondantes sont annexées à la présente convention **(Annexe 8)**.

Article 8 – Protection de l'environnement et du patrimoine

Le PNR ML veille au respect :

- des milieux naturels (ripisylve, continuité écologique, espèces protégées),
- de l'intégrité de l'ouvrage,
- de l'absence de rejets ou dégradations.

Toute intervention susceptible d'entraîner une incidence environnementale fait l'objet des procédures réglementaires nécessaires (déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement).

Article 9 – Durée, renouvellement et devenir des installations

La présente convention est conclue pour une durée ferme de cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur (date de la dernière signature).

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée.

Dans l'année précédant l'échéance, les Parties se consulteront pour envisager un renouvellement éventuel.

En fin de convention ou en cas de résiliation, le PNR ML procède à ses frais :

- à la dépose complète des installations,
- à la remise en état du domaine public, sous le contrôle du Département.

Article 10 – Responsabilité

Chaque Partie demeure responsable des dommages causés par ses agents, prestataires, matériels ou interventions.

Le Département n'est pas responsable des interruptions éventuelles de service liées :

- à la gestion et à la sécurité de l'ouvrage,
- aux contraintes de circulation,
- à des événements exceptionnels (crues, sinistres, aléas climatiques).

Article 11 – Litige

En cas de litige et après échec d'un accord amiable, le Tribunal administratif de Limoges sera seul compétent pour en juger.

Fait en deux exemplaires :

<p>À ..., le ...</p> <p>**Le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin**</p> <p>Signature :</p>	<p>À ..., le ...</p> <p>**La Présidente du Conseil départemental de la Creuse**</p> <p>Signature :</p>
---	--

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le



ID : 023-222309627-20260320-CP2026038-DE

--	--